

## NOTES EXPLICATIVES.

**1.** Les clauses conditionnelles à abroger et édicter de nouveau se lisent comme suit :

«Toutefois, au sujet des réunions où il est tenu des courses de chevaux, ces réunions ne doivent pas se continuer pendant plus de quatorze jours consécutifs durant lesquels des courses peuvent avoir lieu légitimement, et il ne doit pas y avoir plus de sept courses par jour. De plus, cette association ne doit tenir, et sur nulle piste de course il ne doit y avoir, en toute année civile, plus de deux meetings de sept jours chacun pendant lesquels ont lieu des courses de chevaux, et il doit s'écouler un intervalle d'au moins vingt jours entre les meetings.»

**2.** Voici le texte du paragraphe qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau :

«(2) Dans le cas des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, et des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, le juge ou le magistrat stipendiaire qui entend cet appel siège sans jury à l'endroit où a pris naissance la cause de la dénonciation ou plainte, ou à l'endroit qui en est le plus rapproché où une cour doit siéger.»